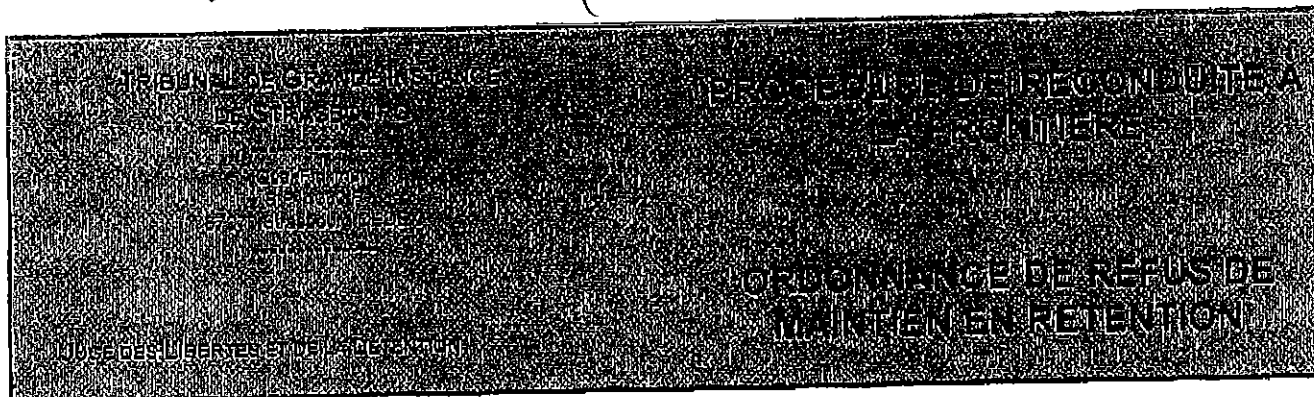


JUD - STRASBOURG - 05-05-2011 - H
GAV: Absence de notification du droit d'informer les autorités consulaires de son pays (loi du 14/4/2011)



RG n°11/00344
RA n° 11/05/02

Le 05 Mai 2011 à 10H25

Devant Nous, Christian ROTHHUT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, assisté de Sonia DE ALMEIDA, greffier

Etant en notre cabinet en audience publique, au palais de justice,

En présence de M. SCHULZ Vladimir, interprète en langue russe, assermenté auprès de la Cour d'Appel de Colmar,

En Présence de Monsieur Jean-Didier MUSCH, représentant Monsieur le PRÉFET du BAS-RHIN, muni d'un mandat de représentation ;

Vu la décision de réadmission prise par Monsieur le PRÉFET du BAS-RHIN en date du 03 mai 2011, à l'encontre de :

M. Karen H [REDACTED]
né le 25 Août 1985 à ATAN
Fils Vatchagulan H [REDACTED] et Soussanna K [REDACTED]
de nationalité Arménienne,
demeurant [REDACTED]

Vu la décision préfectorale en date du 3 mai 2011 ordonnant que l'Intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures ;

A compter du 03 mai 2011 à 12 heures 00 ;

Vu la requête de Monsieur le PRÉFET DU BAS-RHIN en date du 04 Mai 2011, reçue au greffe le 04 Mai 2011, visant à la prolongation de la rétention administrative dans les locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire,

* Vu les articles L.111-7 et L.111-8, L.511-1 à L.513-4 et L.551-1 à L.554-3 du Code de l'Entrée et du séjour des Etrangers et du Droit d'Asile . (en cas de reconduite à la frontière de droit commun)

Vu la loi n° 2006-911 du 24.07.2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

Vu l'ordonnance n° 2004-1248 du 24.11.2004 ;

Vu le décret n° 2006-1377 du 14.11.2006 ;

Vu l'avis d'audience à la Préfecture et au Parquet par télécopie en date du 04 mai 2011 ;

L'intéressé est entendu en ses déclarations assisté de Me Yannick GALLAND, avocat de permanence,

Après avoir rappelé à l'intéressé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et nous être assuré que cette personne a été au moment de la notification de la décision de placement pleinement informée de ses droits et placé en état de les faire valoir, ainsi que l'avoir informée des possibilités et délais de recours contre les décisions la concernant,

SUR CE :

Attendu que le Conseil de l'étranger soulève oralement différents moyens tenant à la nullité de la procédure et particulièrement aux conditions d'interpellation de M. H. [REDACTED] et de la mesure de garde-à-vue ;

Attendu ainsi qu'il considère en premier lieu que M. H. [REDACTED] a été interpellé en gare de STRASBOURG dans des conditions qui ne permettent pas au juge judiciaire de vérifier la régularité du contrôle ;

Attendu que l'article 78-2 alinéa 4 du Code de procédure pénale tel qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de la loi du 14/03/2011 permet les contrôles d'identité visant la prévention et la recherche des infractions liées à la délinquance transfrontalière à condition que ces contrôles soient limités dans le temps et dans l'espace, et qu'ils ne consistent pas en un contrôle systématique des personnes présentes ;

Attendu en l'espèce que le procès-verbal d'interpellation dressé le 02/05/2011 à 16h56 précise que le contrôle d'identité de M. H. [REDACTED] Karen a été effectué dans le cadre d'une mission de prévention et de recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, sur instructions du Commandant de police GEGER, de manière non systématique le même jour de 16h00 à 18h00 en gare de STRASBOURG ;

Attendu que M. H. [REDACTED] considère qu'un contrôle non systématique n'est pas justifié et relève que les instructions ne sont pas jointes à la procédure, ce qui empêche tout contrôle de régularité ;

Attendu cependant que le procès-verbal d'interpellation fait foi jusqu'à preuve contraire et que M. H. [REDACTED] n'apporte ni la preuve d'un contrôle systématique des services de police, ni d'un contrôle hors des périodes précisées ; Que dès lors l'absence d'instructions écrites à la procédure, condition nullement précisée par le texte, est sans emport sur la régularité de celle-ci ;

Attendu en second lieu que M. H. [REDACTED] excipe de l'irrégularité de la procédure de garde-à-vue en l'absence de notification, lors de la notification de ses droits, de la possibilité de prévenir son Consulat, l'article 63-2 du Code de procédure pénale disposant du droit offert à la personne de nationalité étrangère de contacter ses autorités consulaires ;

Qu'il est constaté en l'espèce qu'il ressort du procès-verbal de police en date du 02/05/2011 à 18h05, que M. H. [REDACTED] s'est vu notifier en langue russe les droits mentionnés aux articles 63-1 à 63-4 du Code de procédure pénale mais qu'il résulte toutefois de ses réponses qu'il n'a pas été informé de son droit de contacter les autorités consulaires de son pays tel que consacré par les dispositions de la loi du 14/04/2011 ;

Attendu en conséquence que la méconnaissance de cette disposition substantielle vicie la procédure de garde-à-vue et justifie le rejet de la requête préfectorale sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens devenus surabondants ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique,

CONSTATONS la nullité de la procédure

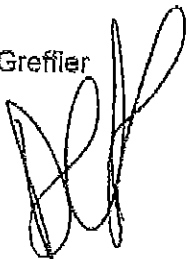
ORDONNONS la mise en liberté de M. Karen H. [REDACTED]

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national

DISONS qu'en application de l'article 152-6 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'asile, la présente ordonnance est immédiatement notifiée à Monsieur le Procureur de la République et que, à moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger sera maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 04 heures à compter de cette notification

DISONS avoir informé l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Colmar dans les 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance par déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la Cour d'appel et que le recours n'est pas suspensif

Le Greffier



Le Juge des Libertés et de la Détention



Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 05 Mai 2011
à 10H56

L'Intéressé

Refuse de signer
Le Greffier



L'Avocat

notifié par télécopie
à l'avocat le 05/05/2011
le greffier

